

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 8 mars 2021 à 18h00, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, et ce, de la manière décrite ci-après :

Conformément aux dispositions du décret 2020-049, lesdites demandes de dérogations mineures sont soumises à une procédure de consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@louiseville.ca, et ce, jusqu'au 7 mars 2021 à minuit.

ADRESSE CIVIQUE : 370-386, avenue Saint-Laurent - Matricule : 4724-41-0868;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 409 265 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation dans le but de régulariser la position d'équipements de climatisation, lesquels ne respectent pas la distance minimale avec toutes limites de terrain, autorisée par le règlement de zonage no. 622 article 6.1 :

- Distance minimale de toutes limites de terrain autorisée : 2,0 m
- Distance minimale de toutes limites de terrain demandée : 0,5 m

Demande de dérogation dans le but de régulariser la position des enseignes, lesquelles ne respectent pas la distance minimale avec l'emprise de rue, autorisée par le règlement de zonage no. 622 article 11.2.9 :

- Distance minimale de l'emprise de rue autorisée : 1,0 m
- Distance minimale de l'emprise de rue demandée : 0,0 m

Demande de dérogation dans le but de régulariser l'enseigne et la partie d'une seconde enseigne, lesquelles ne respectent pas la projection au-dessus de la voie publique, prohibée par le règlement de zonage no. 622 article 11.2.4 d) :

- Projection de l'enseigne ou partie d'enseigne au-dessus de la voie publique autorisée : 0,0 m
- Projection de l'enseigne ou partie d'enseigne au-dessus de la voie publique demandée : 0,5 m et 0,2 m

Demande de dérogation dans le but de régulariser l'emplacement d'une enseigne apposée sur une marquise (avant-toit), lequel ne respectent pas les emplacements autorisés par le règlement de zonage no. 622 article 11.2.4 b) :

- Emplacement d'une enseigne demandée : appliqué sur une marquise (avant-toit)

Demande de dérogation dans le but de régulariser la position du garage rattaché au bâtiment principal pour une habitation multifamiliale, lequel ne respecte pas la distance minimale avec toutes lignes de lots, requise par le règlement de zonage no. 622 article 7.2.3 :

- Distance minimale de toutes lignes de lots autorisée : 2,0 m
- Distance minimale de toutes lignes de lots demandée : 0,4 m

ADRESSE CIVIQUE : 751, rue Édouard - Matricule : 4624-72-1538;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 316 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment complémentaire (remise) rattaché au bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale et la marge de recul arrière minimales autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 et article 5.3.2 grille des usages pour la zone R2 :

- Marge de recul latérale minimale autorisée : 1,5 m
- Marge de recul latérale minimale demandée : 0,45 m
- Marge de recul arrière minimale autorisée : 6,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 1,4 m

ADRESSE CIVIQUE : 411, avenue Arseneault - Matricule : 4724-38-1463 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 409 576 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser une opération cadastrale pour morceler le lot 4 409 576, laquelle ne respectera pas la superficie minimale pour une habitation de 4 logements, autorisée par le règlement de lotissement no 623 article 4.3.2, tableau 5 zone R8 :

- Superficie minimale du lot autorisée : 925 m²
- Superficie minimale du lot demandée : 750 m²

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'aménagement de deux aires de stationnement dont la superficie totale excèdera le pourcentage maximal de la superficie de la cour avant, autorisé par le règlement de zonage no 622, article 9.1.1 paragraphe d) :

- Pourcentage de la superficie maximale de la cour avant autorisé : 30 %
- Pourcentage de la superficie maximale de la cour avant demandé : 35 %

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'aménagement de d'une aire de stationnement en cour avant, desservant une habitation multifamiliale à une distance inférieure à celle requise de la limite de l'emprise de rue, pour un terrain ayant une pente inférieure à 25%, autorisée par le règlement de zonage no 622, article 9.1.1 paragraphe b) :

- Distance minimale de l'emprise de rue autorisée : 3,5 m
- Distance minimale de l'emprise de rue demandée : 0,0 m

ADRESSE CIVIQUE : 691, boul. Saint-Germain - Matricule : 4623-99-1640 ;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 019 535 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la position du bâtiment complémentaire (garage) à structure isolée, lequel ne respecte pas la distance minimale requise avec tout autre bâtiment, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale du bâtiment complémentaire avec tout autre bâtiment autorisée : 3,0 m
- Distance minimale du bâtiment complémentaire avec tout autre bâtiment demandée : 1,8 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la position du bâtiment complémentaire (garage) à structure isolée, lequel ne respecte pas la distance minimale requise avec toute ligne de terrain, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale du bâtiment complémentaire avec la ligne latérale ouest de terrain autorisée : 1,0 m
- Distance minimale du bâtiment complémentaire avec la ligne latérale ouest de terrain demandée : 0,6 m